

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1990

- 5 nov. — Loi No 90-10 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985. 2
- 5 nov. — Loi No 90-11 autorisant la ratification de la convention portant création de la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). 2
- 5 nov. — Loi No 90-12 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrondissement administratif, signée à Abidjan, le 26 février 1990. 2
- 5 nov. — Loi No 90-13 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977. 2
- 5 nov. — Loi No 90-14 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine. 3
- 5 nov. — Loi No 90-15 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989. 3

- 5 nov. — Loi No 90-16 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code général des impôts. 3
- 5 nov. — Loi No 90-17 portant réglementation bancaire. 3
- 19 nov. — Loi No 90-18 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signée à Banjul le 29 mai 1990. 11
- 19 nov. — Loi No 90-19 autorisant la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990. 11
- 19 nov. — Loi No 90-20 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989. 11
- 19 nov. — Loi No 90-21 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI), signé à Montréal, le 6 octobre 1989. 11
- 19 nov. — Loi No 90-22 abrogeant et remplaçant la Loi No 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires. 11
- 23 nov. — Loi No 90-24 relative à la protection du patrimoine culturel national. 14
- 4 déc. — Loi No 90-26 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques. 18

DECRETS

1990

- 2 oct. — Décret No 90-157 portant création d'un comité technique de coopération et de suivi du programme de santé et population. 24
- 2 oct. — Décret No 90-158 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique. 25
- 2 oct. — Décret No 90-159 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique. 25

db (sauf loi 90.24)
pp. 13/18

15 oct. — Décret No 90-169 accordant grâce individuelle.	27
15 oct. — Décret No 90-170 accordant grâce individuelle.	28
15 oct. — Décret No 90-171 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1990/1991.	28
15 oct. — Décret No 90-172 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1990/1991.	30
30 oct. — Décret No 90-174 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radioélectriques émetteurs-récepteurs.	31
31 oct. — Décret No 90-175 fixant la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et le montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.	31
5 nov. — Décret No 90-176 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	32
5 nov. — Décret No 90-177 portant attributions, composition et fonctionnement du conseil supérieur de la formation technique et professionnelle	36
7 nov. — Décret No 90-178 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo.	38
Annexes.	39

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

25 oct. — Arrêté No 993/MEF/AD/DG portant création du bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches.	40
26 oct. — Arrêté No 994/MEF/AD/DG portant ouverture d'entrepôt industriel au bénéfice de la société MARC et MEI IDC	40
26 oct. — Arrêté No 995/MEF/AD/DG portant ouverture d'entrepôt de transit.	41

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 90-10 du 5 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-11 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création de la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signée à Ouagadougou le 24 avril 1990.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-13 du 5 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-14 du 5 novembre 1990 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le Territoire National à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La taxe de statistique au taux de 3% perçue sur les marchandises en transit pour la République du Tchad et la République Centrafricaine est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-15 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-16 du 5 novembre 1990 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat qui ont bénéficié dans le passé d'exonérations fiscales et ou douanières aux termes des dispositions de divers textes, conventions ou contrats sont, à partir du 1er janvier 1990, replacés sous le régime du Code Général des Impôts.

Art. 2 : Les sociétés d'économie mixte qui bénéficient des avantages prévus par le Code des Investissements (régime A ou B, conventions, protocoles d'accord etc...) restent soumises aux dispositions de l'article 30 alinéa

premier de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant Code des Investissements.

Dans le cas où elles bénéficient d'exonération fiscales et ou douanières sans limitation de durée, le régime d'exonération prendra fin à l'issue d'une période de quinze ans à compter de la date de son entrée en application.

Art. 3 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 4 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation Bancaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier : La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'applique pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des

fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Art. 5 — Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6 — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) — les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) — les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) — les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 7 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Art. 9 — L'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font objet, y compris les radiations, sont publiées au **Journal Officiel**.

Art. 10 — Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Art. 11 — Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Art. 12 — Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers

Art. 13 — Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 — Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette intervention.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 18 — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de division, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la commission bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19 — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERSChapitre I — *Forme juridique*

Art. 20 — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre des finances donnée après avis conforme de la commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Art. 21 — Les établissements financiers qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou parti des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22 — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II — Capital et réserve spéciale

Art. 23 — Le capital social des banques ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le conseil des ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République togolaise.

Art. 24 — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République togolaise au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Art. 25 — Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 26 — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Art. 27 — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le

montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la banque centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République togolaise et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28 — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III — Autorisations diverses

Art. 29 — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise :

- toute modification, la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du non commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30 — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République togolaise ;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République togolaise.

Art. 31 — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Art. 32 — Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République togolaise doivent être notifiés au ministre des finances et à la banque centrale.

Chapitre IV

Section première — Opérations des banques

Art. 33 — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 34 — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 35 — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la banque centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Art. 36 — Le ministre des finances peut après avis conforme de la commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II — Opérations des établissements financiers

Art. 37 — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la banque centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Art. 38 — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la banque centrale.

Chapitre V — Comptabilité et information de la banque centrale et de la commission bancaire

Art. 39 — Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République togolaise, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République togolaise.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la banque centrale.

Art. 40 — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel* à la diligence de la banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 41 — Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la commission bancaire.

Art. 42 — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est, tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est apposable ni à la commission bancaire, ni à la banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 43 — Les dispositions de l'article 42 sont à l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 44 — Le conseil des ministres de l'union ouest africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

— les instruments et les règles de la politique du crédit applicable aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

— les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

— les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la commission bancaire.

Elles sont notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 45 — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine, la banque centrale et la commission bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les statuts de la Banque Centrale, la convention portant création de la Commission Bancaire et la présente Loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier — Contrôle

Art. 46 — Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la commission bancaire et la banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre II — Sanctions disciplinaires

Art. 47 — Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission.

Art. 48 — Les décisions de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre III — Sanctions pénales

Art. 49 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

- de l'article 7 ;
- de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 50 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 51 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers aura communiqué sciemment à la banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Art. 52 — Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV — *Autres sanctions*

Art. 53 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Art. 54 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale ou à la commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la banque centrale pour le compte du trésor.

Art. 55 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 56 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500% desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 57 — Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

Art. 58 — Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier — *Dispositions communes aux banques et établissements financiers*

Art. 59 — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'approbation est donnée après avis de la commission bancaire.

Art. 60 — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 61 — Le ministre des finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission, soit, après avis de cette commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la banque centrale.

Art. 62 — Le ministre des finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission.

Art. 63 — L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Art. 64 — Le président de la commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II — *Autres dispositions*

Art. 65 — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Art. 66 — Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministère des finances et à la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 67 — Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque,

agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

— les fonds constituant le capital de l'entreprise ;

— les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10% au moins du capital social ;

— les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;

— les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 68 — Le procureur de la République avise la commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Art. 69 — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Art. 70 — Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la banque centrale.

Art. 71 — La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'annexe à la convention portant création de la commission bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire.

Art. 72 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-18 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le

gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-22 du 19 novembre 1990 Abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'ordre national qui jouit de la personnalité morale a pour objet :

- 1) — d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance des différents Codes de déontologie professionnelle.
- 2) — d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.
- 3) — d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres.

TITRE I

DU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit au préalable, demander son inscription sur

un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires. Ce tableau est affiché aux Ministères de tutelle et déposé, chaque année, au Parquet Général de la Cour d'Appel de LOME.

Art. 4 — Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au Président du Conseil National de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- 1) — une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, la spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice.
- 2) — un certificat de nationalité togolaise et, pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession.
- 3) — une copie de l'acte de naissance.
- 4) — un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- 5) — un certificat médical datant de moins d'un mois
- 6) — une copie légalisée des diplômes et titres universitaires.
- 7) — trois photos d'identité

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter de sa réception. Le Président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie.

Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et peut se faire assister s'il l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art. 6 — Le délai de deux mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un supplément d'information s'avère nécessaire. Le demandeur en est avisé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 7 — Les décisions d'inscription ou de refus sont immédiatement notifiées par le Président du Conseil de l'Ordre à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'inscription sont, en outre, notifiées aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé. Elles doivent être publiées au *Journal Officiel* de la République togolaise à la diligence du Président du Conseil ou de l'intéressé.

Art. 8 — Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 7. Les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 7.

Dans les deux cas, le recours est porté devant la Cour d'Appel par une simple requête adressée au Président de la Cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant sous peine d'irrecevabilité les griefs argués contre la décision. La Cour statuera dans les deux mois qui suivront le dépôt de la requête en Chambre de Conseil.

Tout intéressé peut obtenir sur sa demande, une copie de la décision rendue par la Cour.

Art. 9 — L'inscription au tableau de l'ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit en aviser immédiatement le Conseil de l'Ordre qui doit donner son accord ou son refus motivé dans un délai d'un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les formes édictées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10 — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecin-vétérinaires sont autorisés à exercer leur profession en collaboration, en association ou au sein de Société Civile Professionnelle.

Les conditions et les modalités de ces différentes sortes d'exercice de la profession en groupe seront définies par Décrets.

TITRE II

Du Conseil de l'Ordre

Art. 11 — Le conseil de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires est l'organe d'exécution de l'Ordre.

Il est composé de quinze membres :

- six médecins
- quatre pharmaciens
- deux chirurgiens-dentistes
- trois médecins-vétérinaires

dont un, au moins, est obligatoirement fonctionnaire dans chaque catégorie.

Art. 12 — Les membres du conseil de l'ordre sont élus en assemblée générale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, inscrits au tableau, chacun participant à la seule élection des représentants de sa profession.

Si pour une raison quelconque un membre du Conseil de l'Ordre en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il sera pourvu à son remplacement par une Assemblée Générale des membres de sa catégorie professionnelle sur convocation du Conseil de l'Ordre.

Sont seuls éligibles les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par procuration.

Tous les membres du Conseil sont élus pour quatre ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois à leur poste.

Art. 13 — Le Conseil de l'Ordre élit son bureau après chaque renouvellement.

Ce bureau comprend :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Art. 14 — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai aux Ministères de tutelle et déposé au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé.

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'Appel par les personnes ayant droit de vote et par les Ministères de tutelle, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection. La Cour est saisie dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 — Le Conseil de l'Ordre exerce les attributions générales énumérées à l'article 2 de la présente Loi. Il a en outre les attributions ci-après :

- 1) — de statuer sur les inscriptions au tableau ;
 - 2) — d'autoriser le Président à rester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;
 - 3) — de fixer les cotisations des membres et gérer les biens de l'Ordre ;
 - 4) — de créer ou subventionner des œuvres intéressant la Santé Publique ;
 - 5) — d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. Cependant, il ne peut en aucun cas connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux de ses membres ;
 - 6) — d'étudier toutes questions relatives aux professions qu'il représente ou qui lui seraient soumises par les Ministères de tutelle.
- Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont secrètes.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 16 — Le Président du conseil de l'ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Les directeurs de la santé publique et de la santé animale peuvent être autorisés par le Président du Conseil à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Ordre.

TITRE III

De la Chambre de Discipline

Art. 17 — Le conseil de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires exerce, au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en Première Instance.

Art. 18 — La chambre de discipline est composée du Président du Conseil et de six membres élus par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres. Elle est présidée par le Président du Conseil.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître devant la Chambre de Discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Art. 19 — La Chambre de Discipline est saisie par une plainte adressée au Président du Conseil de l'Ordre. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, des Ministères de tutelle ou du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Lorsque la plainte émane d'une personne non-membre de l'Ordre, la chambre de discipline ne peut être saisie que si cette plainte lui est transmise par le conseil de l'Ordre qui apprécie si elle est recevable ou si elle est manifestement dénuée de tout fondement.

Art. 20 — Le Président du conseil de l'ordre désigne pour chaque affaire, un Rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

La plainte est notifiée à cette personne qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze jours.

Le Rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et documents utiles procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au Président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique le dossier ensemble avec le rapport, selon le cas, au directeur de la santé publique ou à celui de la santé animale qui pourront faire s'ils le désirent les observations appropriées dans un délai de dix jours passé lequel le dossier sera mis en procédure de jugement dans les formes indiquées à l'article 22 ci-après.

Art. 21 — La personne incriminée est invitée à comparaître devant la Chambre de Discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours au moins avant la date fixée pour la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil de l'ordre pendant le délai de dix jours prévu ci-dessus. Ces derniers ne peuvent consulter le dossier que sur place.

Art. 22 — Le Président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile, sont entendues.

Le directeur de la santé publique et le directeur de la santé animale feront oralement les observations qu'ils jugeront nécessaires. La personne incriminée ou son Conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. — 23 Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère à huis-clos. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée. La décision est rendue en chambre de conseil en présence des parties et de leur Conseil.

Tout membre de la chambre de discipline qui ne participera pas aux débats et aux délibérations de la chambre devra faire connaître les motifs de son abstention.

Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la Chambre de Discipline, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite Chambre pour une durée d'un an au maximum.

La décision de la Chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Conseil.

La minute est signée du Président de la Chambre de discipline et du Secrétaire Général de l'Ordre qui remplit les fonctions de Greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite Chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, aux ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel dans la huitaine du prononcé.

Art. 24 — Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans la huitaine de la notification indiquée à l'article 23 par simple déclaration adressée au Président de la Cour d'Appel. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 8.

Toutefois, s'il résulte de l'avis de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui disposent à cet effet d'un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'article 23.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1) — l'avertissement.
- 2) — le blâme avec inscription au dossier.
- 3) — la radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4) — la radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'Administration à l'encontre des membres fonctionnaires et de toute action civile ou pénale.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 27 — Le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre dont copie sera transmise aux ministères de tutelle et déposée au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce Règlement Intérieur aura pour objet de préciser notamment :

- 1) — les règles d'organisation et d'administration de l'Ordre,
- 2) — les règles de déontologie professionnelle et les incompatibilités,
- 3) — la procédure disciplinaire,
- 4) — les tarifs de rémunération des actes professionnels etc...

Les ministères de tutelle sont en droit de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel de Lomé qui peut, après audition du Président du Conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Une copie du Règlement Intérieur sera tenue par le Secrétaire Général à la disposition de tous les membres de l'Ordre.

Art. 28 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre National sera de nature à le justifier, des Ordres distincts pourront être créés pour chacune de ces professions.

Art. 29 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article premier — L'Etat assure la protection, et la sauvegarde du patrimoine culturel national. Il en favorise la mise en valeur et l'exploitation.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles au sens du code civil, religieux, artistique, littéraire ou touristique et dont la conservation et la protection revêtent une importance majeure pour la communauté nationale.

Entrent notamment dans ces catégories de biens culturels, des sites, monuments, des objets et documents archéologiques, historiques et ethnologiques, des édifices et ensembles architecturaux, des œuvres d'art, d'artisanat et de littérature tombés dans le domaine public, des collections et spécimens scientifiques des trois règnes animal, végétal ou minéral.

Art. 3 — L'Etat se réserve le droit de préemption sur tout bien meuble ou immeuble susceptible d'enrichir le patrimoine culturel national.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 — De la liste et de la commission nationale

Art. 4 — Les dispositions et règles juridiques contenues dans la présente loi visent à assurer la protection et la sauvegarde des biens culturels, mobiliers et immobiliers, contre la destruction, la mutilation, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exploitation ou l'exportation illicites.

Art. 5 — Il est établi une liste nationale des biens culturels présentant un ou plusieurs des intérêts énumérés à l'art. 2 ci-dessus et dont il importe en conséquence d'assurer la protection et la sauvegarde.

Cette liste, constamment tenue à jour par le ministère chargé de la culture, est publiée au *Journal officiel* de la république togolaise.

Art. 6 — Il est créé une commission nationale du patrimoine culturel chargée d'assister les ministères concernés, dans l'examen de toutes les questions relatives à la protection, à la préservation, à la diffusion, à la promotion à la préservation, à la diffusion, à la promotion et à la gestion des biens culturels tant mobiliers qu'immobiliers.

Cette commission regroupe les représentants de tous les ministères acteurs de la politique culturelle nationale et peut être élargie aux personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence en la matière.

Elle peut en outre mettre sur pied des sous-commissions spécialisées ainsi que des commissions spécialisées ainsi que des commissions régionales ou préfectorales en fonction de ses besoins.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission seront fixés par décret.

Section II — *De l'inscription sur la liste nationale et de ses effets.*

Art. 7. Sont inscrits sur la liste nationale mentionnée l'art. 5 des biens meubles ou immeubles appartenant à des l'Etat, aux collectivités locales, à des associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans nécessiter une mesure de classement immédiate, présentent un intérêt culturel public de nature à justifier le contrôle de l'Etat pour leur préservation.

Art. 8 — L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie, selon le cas, au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien inscrit.

Art. 9 — Elle entraîne, pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant de tout bien inscrit, l'obligation de ne pas en modifier l'aspect et notamment, s'il s'agit de biens immobiliers, sites ou monuments, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé, selon le cas, le préfet, le maire ou le ministre chargé de la culture, au moins trois mois avant la date envisagée pour l'ouverture des travaux.

La même obligation pèse sur les propriétaires détenteurs de biens mobiliers qui sont tenus dans les mêmes conditions d'informer les autorités compétentes de toute action qu'ils envisagent d'entreprendre et susceptible d'affecter la vie ou l'intégrité de ces biens : destruction, transformation, rénovation, restauration ou réparation.

L'Etat pourra s'opposer à ladite action en procédant au classement du bien inscrit, quelle que soit la nature de celui-ci, selon la procédure indiquée aux art. 11 à 17 ci-dessous.

Art. 10 — Quiconque a l'intention de procéder à l'aliénation d'un bien culturel inscrit doit en informer l'autorité compétente — maire, préfet ou ministre chargé de la culture, selon le cas — au moins trente jours avant la date fixée pour l'acte.

Section III — *Du classement et de ses effets*

Art. 11 — Le classement est l'acte juridique par lequel l'Etat impose au propriétaire, détenteur ou occupant d'un bien culturel d'intérêt public, des servitudes particulières qui en grèvent l'utilisation ou la libre-disposition.

Art. 12 — La proposition de classement est faite, sur avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par le ministre chargé de la culture qui la notifie au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien visé. Elle peut également émaner du propriétaire dudit bien.

Le classement intervient sans proposition préalable lorsque le bien culturel est déjà propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Art. 13 — L'exportation d'un bien proposé au classement est interdite.

Le déplacement, le transfert de propriété des biens proposés et tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante doivent faire l'objet d'un préavis de trois mois, comme dans le cas de l'art. 9 ci-dessus.

Art. 14 — La proposition de classement confère au ministre chargé de la culture le droit de s'opposer, pendant toute la durée de cette proposition, au déplacement, ou au transfert de propriété des biens proposés ou tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Art. 15 — La proposition de classement devient caduque faute d'une décision effective de classement six mois après notification.

Toutefois cette proposition peut être prorogée en cas de besoin pour une durée maximale de 18 mois.

Art. 16. — Le classement est prononcé, sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par décret pris en conseil des ministres.

Il est notifié au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien classé. Ceux-ci disposent, en cas de désaccord, d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Le classement, accepté ou devenu définitif, est en outre transcrit au bureau de la conservation foncière et publié au *Journal officiel de la république togolaise*.

Art. 17 — Le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé, l'interdiction de procéder désormais à tous travaux de destruction, démolition, défiguration, mutilation, modification, transformation, réparation, pienture, agrandissement ou restauration, sans l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé, selon le cas, de la culture ou des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 18 — Les biens culturels classés appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques sont inaliénables. Toutefois, la jouissance peut en être transférée à une entreprise publique, ou à une institution jugée d'utilité publique, à des conditions dûment fixées et acceptées par cahier des charges.

Art. 19 — Les biens culturels classés appartenant à des particuliers, personnes Physiques ou morales, ne peuvent désormais plus faire l'objet d'une aliénation qu'aux conditions suivantes, et sous réserve de dispositions de l'article 24 de la présente loi :

1. Le propriétaire du bien classé doit notifier aux autorités compétentes — maire, préfet ou ministre chargé de la culture — son intention d'aliéner celui-ci au moins trente jours avant la date prévue pour la passation de l'acte ;
2. Quiconque aliène un bien culturel classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ; mention doit en être faite dans l'acte d'aliénation.

L'Etat dispose dans tous les cas du droit de suite sur tous les biens classés qui auraient été illégalement aliénés.

Art. 20 — Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la vente de débris ou de fragments d'un bien culturel classé, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus.

Art. 21. Les biens classés ou en cours de classement ne peuvent en aucun cas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone d'aménagement foncier, sauf s'ils sont au préalable déclassés, ou si la proposition de classement est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée, ou encore s'ils sont harmonieusement intégrés au projet de construction ou d'aménagement prévu, et autorisés à cet effet par le ministre chargé des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 22 Toutefois, en cas de dérogation exceptionnellement accordée conformément à l'article 21, les responsables de l'opération d'aménagement ou de construction sont tenus de procéder avant toute action, à l'inventaire archéologique et historique de la zone d'intervention.

Art. 23 — Un terrain classé est protégé contre toute construction. Il en est de même pour l'environnement immédiat de ce terrain ou d'un édifice classé, dans un périmètre fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, dans les conditions définies à l'article 27 ci-dessous.

Aucune servitude d'origine contractuelle ne peut grever un immeuble classé sans l'autorisation préalable accordée par arrêté du ministre chargé de la culture ; de même les servitudes légales, qui seraient de nature à dégrader cet immeuble, sont inapplicables aux immeubles classés ou proposés au classement.

Art. 24 — L'exportation des biens culturels classés est formellement interdite. Toutefois dans le cadre de la coopération culturelle internationale ou pour des motifs de restauration, d'analyse ou de recherche scientifique, le ministre chargé de la culture peut accorder une autorisation spéciale d'exportation temporaire.

Art. 25 Le classement entraîne en outre les effets suivants :

1. le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé sont désormais tenus d'en assurer la protection et la conservation ;
2. les collectivités locales et l'Etat sont tenus de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. L'Etat peut, après audition du propriétaire, détenteur ou occupant et sur rapport de la commission nationale du patrimoine culturel constatant l'impossibilité pour le propriétaire, détenteur

ou occupant de le faire, assurer la protection ou la conservation de tout immeuble classé. Il procède dans ce cas à l'expropriation à titre temporaire ou définitif de l'immeuble conformément à la législation en vigueur.

Art. 26 — L'expropriation pour cause d'utilité publique se fait, conformément à la législation en vigueur, au détriment des propriétaires des immeubles classés ou en cours de classement et des propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour dégager ou assainir les immeubles classés. Le classement d'office suit de plein droit la déclaration d'utilité publique.

Art. 27 — Une zone de protection pourra être établie autour de certains immeubles classés, après enquête de la commission nationale auprès des propriétaires concernés, suivie du procès-verbal de ses opérations ;

- dans le cas où il s'agit d'un site naturel classé, la zone de protection, se confondra avec la zone d'environnement protégé définie à l'article 81 du code de l'environnement et sera établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la culture.
- dans les autres cas d'immeubles culturels classés, elle sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté de protection sera notifié aux propriétaires concernés, publié au *Journal officiel* de la république togolaise et transcrit au bureau de la conservation foncière.

Les propriétaires des immeuble compris dans la zone de protection disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de la notification, pour faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux compétents.

Art. 28 — Il est interdit d'apposer des affiches ou des dispositifs publicitaires quelconques sur les sites ou monuments classés et éventuellement, dans la zone de protection ou dans le périmètre déterminés pour chaque cas d'espèce, dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 29 — L'exploitation et la reproduction à des fins commerciales d'un bien culturel classé sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture. Cette autorisation est sujette à une taxe.

Art. 30 — Une indemnité sera versée à toute personne, propriétaire, détenteur ou occupant, y ayant un intérêt prouvé, pour compenser les inconvénients résultant du classement d'un bien culturel.

Art. 31 — Les effets du classement suivent le bien culturel classé en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir, par prescription, des droits susceptibles de limiter ou de supprimer ces effets.

Section IV — Du classement

Art. 32 — Le déclassement est l'acte juridique par lequel un bien culturel classé est soustrait totalement ou partiellement aux effets du classement. Il est prononcé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, transcrit et notifié aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celle précisées à l'article 16 ci-dessus.

TITRE III

DE LA SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION
DU PATRIMOINE CULTUREL

Section I — De la sauvegarde

Art. 33 — Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation conjointe des ministres chargés de la culture et de la recherche scientifique.

Un décret fixera la réglementation qui leur est applicable sur proposition des deux ministres précités.

Art. 34 — Toute étude de factibilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain, mine, carrière, etc...) devra comporter un volet consacré à l'inventaire archéologique et historique des lieux concernés.

Section II — De la promotion

Art. 35 — L'Etat garantit le droit d'accès de tout citoyen à toutes les valeurs, et à tous les éléments du patrimoine culturel national, dans les conditions fixées, pour chaque domaine d'espèce, par l'administration compétente.

Il aide et encourage par ailleurs les artisans, artistes et d'une façon générale tous les créateurs de biens culturels, destinés ou non au commerce, susceptibles ou non d'inscription ou de classement.

Art. 36 — L'Etat assure la jouissance de droits évoqués à l'article 35 :

1. par la création et l'encouragement de musée et la constitution de collections nationales régionales et locales de biens culturels ;
2. par la constitution, l'organisation et l'exploitation d'une documentation sonore et visuelle des différentes traditions culturelles de la nation ;
3. par l'information et l'éducation sous toutes ses formes à savoir :
 - l'insertion des éléments constitutif du patrimoine culturel dans les programmes scolaires, universitaires et techniques des établissements tant publics que privés ;
 - l'entretien, la conservation et l'enrichissement constants des biens du patrimoine culturel ;
 - le soutien et l'encouragement des artisans, artistes auteurs et autres créateurs.
4. par toutes mesures visant à favoriser l'intégration prioritaire des œuvres nationales et africaines dans le paysage culturel national et la promotion, la diffusion, la préservation et la conservation du patrimoine culturel en général.

Art. 37 — Il est créé un Fonds National de Promotion Culturelle (FNPC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et alimenté par :

- les subventions, legs et donations de toutes sortes ;
- le produit de la vente des reproductions des biens culturels et des publications du ministre chargé de la culture.

Art. 38 — Un décret, pris sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la culture, précisera les règles d'organisation, d'exploitation et de financement de ce fonds.

Section III — Des Sanctions

Art. 39 — Tout contrevenant aux dispositions des art. 9, 10, 13, al. 2, 19 et 29 précédents sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40 — Toute personne reconnue coupable d'infraction aux dispositions des art. 13 al. 1, 17, 20, 22, 24 et 28 précédents sera puni de 2 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41 — Les auteurs de dégradations ou destructions volontaires de biens culturels classés seront punis des peines prévues, selon le cas, aux articles 126, 127, 128 et 130 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Ils seront tenus en outre de procéder, à leurs frais, à la remise en état du bien qu'ils ont dégradé ou mutilé.

Art. 42 — Les auteurs de vol, pillage ou recel de biens culturels classés seront punis, selon les circonstances, des peines prévues aux articles 98, 100 et 101 du Code Pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 — A titre transitoire, en attendant la mise en place de la commission nationale créée par l'article 6 ci-dessus, et le début des opérations de classement des biens culturels d'intérêt national conformément à la procédure prévue par les articles 11 à 16 ci-dessus, les pouvoirs publics pourront procéder ou faire procéder à la destruction des constructions, édifices, immeubles et bâtisses de toute nature ayant eu pour effet de modifier, transformer, défigurer ou dévaloriser des sites ou monuments d'intérêt national, s'il s'avère que ces travaux n'ont ni fait l'objet d'un permis de construire ni été autorisés d'aucune manière par les services compétents de l'Etat.

La destruction des édifices litigieux pourra intervenir sans délai après enquête sur les lieux diligentée conjointement par les Ministères de la culture et des travaux publics.

Elle se fera, ainsi que la remise en état du site ou du bâtiment concerné, aux frais solidaires, le cas échéant, des propriétaires, des bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, des architectes, des entrepreneurs et des autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Art. 42 — Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures ou contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté 558 du 13 octobre 1937.

Art. 43 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-26 du 4 décembre 1990 portant Réforme du Cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier — L'Etat exerce des activités économiques, Industrielles et commerciales à titre principal par l'intermédiaire de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte désignées sous le terme générique d'entreprises publiques

La présente loi définit le cadre Institutionnel et juridique de ces entreprises

Art. 2 — Les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national.

La réglementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable.

CHAPITRE II : DEFINITION ET CREATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art. 3 — Sont considérées comme entreprises publiques au sens de la présente loi, et sous les formes énoncées à l'article 1er, les organismes dotés de la personnalité morale, disposant de l'autonomie financière, ayant vocation à produire et à vendre des biens et des services en vue de dégager des profits et dans lesquels l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent la totalité ou plus de la moitié du capital social.

Art. 4 — La société d'Etat est une entreprise publique dont le capital social est détenu en totalité par l'Etat, par une ou des personnes morales de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

— La société d'économie mixte est une entreprise publique lorsque son capital social est détenu à plus de 50 % par l'Etat, par une ou des personnes de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

Art. 5 — Les entreprises publiques sont créées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

Le décret portant création de l'entreprise publique doit préciser le nom, l'objet, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes

d'administration et de gestion ainsi que les ministères de tutelle, la procédure de dissolution et la dévolution de l'actif net.

La réglementation relative à la publicité des actes de sociétés commerciales est applicable aux entreprises publiques.

Art. 6 — Les organes de l'entreprise publique sont les suivants :

- Pour les sociétés d'Etat :
 - . le conseil de surveillance,
 - . le conseil d'administration,
 - . la direction générale.
- Pour les sociétés d'économie mixte
 - . l'assemblée générale,
 - . le conseil d'administration,
 - . la direction générale.

CHAPITRE : TUTELLE

Art. 7 — Les entreprises publiques relèvent de la tutelle de l'Etat. Cette tutelle est exercée conjointement par le ministère chargé des entreprises publiques et les ministères techniques.

Art. 8 — La tutelle s'exerce sous forme d'impulsions et de contrôles notamment par :

- la définition de la politique générale de l'entreprise ;
- le suivi du respect des règles légales et statutaires ;
- l'autorisation préalable des actes énumérés à l'article 11 ;
- l'appréciation des résultats.

Art. 9 — Le Ministre de tutelle technique d'une entreprise publique définit, en collaboration avec le Ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la catégorie de société à laquelle appartient l'entreprise dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le Gouvernement.

Art. 10 — Le ministère chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances des entreprises publiques.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière consolidée des entreprises publiques.

Art. 11 — Les actes soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 8 sont :

- la constitution ou le renouvellement d'avaux, de cautions et de garanties, à l'exception de ceux qui émanent d'institutions financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ;
- les prises de participation durables dans d'autres Sociétés.

Chacun de ces actes doit faire l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration qui en fixe les conditions et le montant à ne pas dépasser.

La délibération est ensuite soumise au Ministre chargé des entreprises publiques qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date où il en a été saisi.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est considérée comme accordée et la délibération devient définitive et exécutoire.

La durée maximale de toute autorisation est fixée par la décision accordant celle-ci. Elle peut être renouvelée, si nécessaire, à l'expiration de ce délai selon la procédure et la forme sus-indiquées.

Art. 12 — Les contrats pour travaux, fournitures ou services sont soumis à l'autorisation conjointe du Ministre de tutelle technique, du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances lorsque leur montant excède un certain seuil.

Ce seuil est fixé pour chaque entreprise par arrêté conjoint du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 — Toute entreprise publique est administrée par un organe collégial appelé conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les statuts déterminent la composition du conseil d'administration.

Art. 14 — Les administrateurs d'une société d'Etat sont nommés par le conseil de surveillance.

Les administrateurs d'une société d'économie mixte sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Le mandat des administrateurs représentant l'Etat est renouvelable au plus deux fois.

Le renouvellement du mandat d'administrateur s'opère dans les mêmes forme que la nomination.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Art. 15 — Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil de surveillance d'une même société d'Etat.

Nul ne peut être administrateur dans plus de quatre (4) conseils d'administration.

Art. 16 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser les opérations intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social.

Il vote le budget de l'exercice à venir et veill à son exécution.

Il nomme le Directeur Général et fixe sa rémunération. Celle-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats financiers.

Art. 17 — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois fois au titre de chaque exercice et chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

Les trois réunions obligatoires ont pour objet :

— en début d'exercice, l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;

— à mi-exercice, l'examen de la situation financière de l'entreprise

— en fin d'exercice, l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou son vice-président en cas d'empêchement. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Le conseil d'administration peut aussi se réunir sur convocation du commissaire aux comptes à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La réunion se tient au siège social ou en tout endroit désigné par l'avis de convocation.

Art. 18 — Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en ses lieu et place dans une réunion déterminée du conseil.

Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Art. 19 — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 20 — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur Général.

Il doit être dressé procès-verbal de toute réunion tenue par le conseil d'administration. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire. Les copies des procès-verbaux sont communiquées au Ministre chargé des entreprises publiques et au Ministre de tutelle technique

Les décisions prises valablement par le conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Art. 21 — En cas de nécessité, le conseil d'administration peut désigner quelques uns de ses membres pour former un comité qui sera chargé de suivre l'exécution de ses décisions.

Ce comité rend compte de sa mission au conseil d'administration.

Art. 22 — Toute convention intervenant entre une entreprise publique et l'un de ses administrateurs ou directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la date de la conclusion de ladite convention par le président du conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions communément pratiquées par l'entreprise publique dans ses rapports avec les tiers et portant sur des opérations courantes, notamment celles qui sont effectuées d'une manière habituelle dans le cadre des activités de l'entreprise.

Les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. En outre, ils signalent dans ce rapport les conventions autorisées ou non qui ne leur ont pas

été communiquées et qu'ils auraient découvertes au cours de leurs investigations. Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale statue sur ce rapport.

Si les conventions n'ont pas été autorisées, ils doivent également signifier, dans leur rapport général au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale, l'irrégularité ainsi commise.

Art. 23 — Les conventions, approuvées ou non par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi.

Lorsque la convention est désapprouvée, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'entreprise publique peuvent être mises à la charge de l'administrateur concerné et éventuellement à la charge des autres membres du conseil d'administration.

Art. 24 — Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées à l'article 22 qui sont conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'entreprise.

Art. 25 — Il est interdit aux administrateurs d'une entreprise publique, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'entreprise, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si l'entreprise publique exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

La même interdiction s'applique aux généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, aux parents et alliés des administrateurs jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre V : DIRECTION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE

Art. 26 — La direction de l'entreprise publique est assurée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Nul ne peut être à la fois directeur général d'une société d'Etat et membre du conseil de surveillance.

Le directeur général, par délégation du conseil d'administration, représente l'entreprise publique en justice et vis-à-vis des tiers.

Il engage l'entreprise dans les limites de l'objet social et de ses propres attributions définies par les statuts.

Cependant, les actes effectués par le directeur général, en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions, engagent l'entreprise vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Toutefois, une action récursoire peut être engagée par le conseil d'administration, ou à défaut, par le Ministre chargé des entreprises publiques contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et a de ce fait causé préjudice à l'entreprise.

Art. 27 — Le directeur général d'une entreprise publique peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 28 — Afin d'améliorer la communication et la participation dans l'entreprise et pour une meilleure coordination des activités, il peut être institué au sein de l'entreprise publique un comité de direction composé des directeurs ou responsables de départements ou de services.

Ce comité est présidé par le directeur général.

Les règles de fonctionnement dudit comité sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Chapitre VI : INVENTAIRE — COMPTE DE RESULTAT — BILAN

Art. 29 — Dans les quatre (4) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activité de l'exercice.

Art. 30 — Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale.

Art. 31 — Les méthodes d'évaluation des divers postes du bilan ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entreprise.

Chacune des modifications apportées doit être acceptée par les commissaires aux comptes et expliquée dans le rapport du conseil d'administration au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale.

Art. 32 — Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Art. 33 — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'exploitation ou de prononcer la dissolution anticipée de l'entreprise.

La résolution du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale est transmise au Ministre chargé des entreprises publiques qui saisit le Gouvernement.

Chapitre VII : CONTROLE FINANCIER DE L'ENTREPRISE — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 34 — Le contrôle financier de l'entreprise publique s'effectue par l'intermédiaire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 35 — Le nombre des commissaires aux comptes de toute entreprise publique est fixé par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Ils sont choisis sur une liste dressée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 36 — La durée du mandat d'un commissaire aux comptes est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale avant l'expiration normale de leur mandat.

Lorsqu'il y a contestation, les commissaires aux comptes peuvent saisir le tribunal compétent à toutes fins utiles.

Art. 37 — Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

— les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs de l'entreprise publique concernée ;

— Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de leurs fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'administrateur ;

— Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

— Le conjoint des personnes sus-visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil de surveillance ou l'assemblée générale au plus tard trente (30) jours à compter de la date où il a eu connaissance de cette incompatibilité.

Art. 38 — Les commissaires aux comptes ont pour mandat :

— de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entreprise ;

— de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;

— de vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du conseil d'administration.

Ils peuvent opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils informent par écrit le conseil d'administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Ils présentent leurs observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement du bilan et du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours saisir le conseil de surveillance ou l'assemblée générale en cas d'urgence. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Ils signalent, à la plus prochaine réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Chapitre VIII : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Art. 39 — Sans préjudice des règles du droit commun, les administrateurs et les directeurs généraux sont

personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

Art. 40 — Lorsque la faillite de l'entreprise publique est imputable à des fautes graves de gestion, le directeur général et les administrateurs sont passibles de la déchéance et des interdictions prévues par la loi sur la faillite.

Art. 41 — Si la faillite ou la liquidation judiciaire de l'entreprise fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, à la demande du syndic, ou du liquidateur judiciaire, ou même d'office, décider que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les administrateurs et le directeur général.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent prouver qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de l'entreprise toute l'activité et la diligence nécessaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ETAT

Chapitre I : CREATION — FUSION —

TRANSFORMATION

Art. 42 — Les sociétés d'Etat sont créées par décret pris en conseil des Ministres conformément à l'article 5.

Elles sont dissoutes par décret pris en conseil des Ministres sur propositions du conseil de surveillance et sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 43 — Les statuts de la société d'Etat sont adoptés et modifiés par le conseil de surveillance.

Cependant, toute modification des statuts portant sur l'un des points cités à l'article 5 doit faire l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 44 — Toute fusion, toute transformation ou toute scission d'une société d'Etat ne peut être opérée qu'en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des entreprises publiques.

La proposition de fusion, de transformation ou de scission peut émaner du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Art. 45 — Le décret de fusion ou de scission comporte pour l'entreprise née de la fusion ou les entreprises nées de la scission toutes les précisions énumérées à l'article 5.

Il détermine les modalités de transfert des obligations actives et passives des entreprises d'origine aux nouvelles entreprises nées de la fusion ou de la scission.

Chapitre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 46 — Les sociétés d'Etat sont dotées d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des entreprises publiques, du Ministre chargé de l'Economie

et des Finances, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé du Commerce et des Transports et du Ministre de tutelle technique.

Art. 47 — Le Président du conseil de surveillance est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans.

Art. 48 — Le conseil de surveillance nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes

Il rend compte au moins une fois par an et par écrit de la marche de l'entreprise au Gouvernement.

Art. 49 — Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'entreprise et donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports des commissaires aux comptes.

La convocation est accompagnée des états financiers, du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. Elle est délivrée aux membres du conseil de surveillance au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil de surveillance décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves, et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve ou désapprouve les convocations passées entre un administrateur et l'entreprise publique.

Il autorise, le cas échéant, sur demande du conseil d'administration, les contrats de travaux, de fournitures ou de services lorsque le mandat de ceux-ci excède le seuil fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général assistent aux délibérations du conseil de surveillance avec voix consultative.

Art. 50 — Les sociétés d'Etat sont tenues d'effectuer sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et avant toute répartition, un prélèvement de 5 % au moins affecté à une réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au capital social.

Indépendamment du fonds de réserve légale, les statuts peuvent prévoir la constitution de réserves supplémentaires.

Art. 51 — Le conseil de surveillance se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le maintien la transformation par cession d'une partie du capital social à des personnes de droit privé, la fusion et la scission ou la dissolution anticipée de la société d'Etat.

Les modalités et les délais de convocation sont les mêmes que pour la réunion ordinaire.

Art. 52 — Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Art. 53 — L'organisation des réunions et d'une façon générale l'appui logistique nécessaire au conseil de

surveillance sont assurés par le ministère chargé des entreprises publiques.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE. ET AUX PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE L'ETAT

Chapitre I : CONSTITUTION — TUTELLE — CESSION D' ACTIONS

Art. 54 — La société d'économie mixte est une société anonyme, à participation majoritaire de l'Etat et de personnes morales de droit public, régie par la loi applicable à ce type de société et par les dispositions de la présente loi.

Le nombre des actionnaires peut être inférieur à sept (7) par dérogation à la loi sur les sociétés anonymes.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale sont désignés conjointement par le Ministre chargé des entreprises publiques et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 55 — La tutelle de l'Etat s'exerce conformément aux dispositions prévues aux articles 7 à 12 de la présente loi.

Art. 56 — Toute décision qui aurait pour effet de rendre la participation de l'Etat et des personnes morales de droit public minoritaire dans une société d'économie mixte doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 57 — La société d'économie mixte est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à douze (12) membres choisis parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

La personne morale actionnaire, quelle que soit sa forme, peut être nommée administrateur. Elle est représentée dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes physiques ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 58 — Lors de sa nomination en tant qu'administrateur, la personne morale doit désigner un ou plusieurs représentants permanents soumis aux conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Art. 59 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir, en toute circonstance, au nom de l'entreprise et dans les limites de son objet social.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure qu'il juge convenable, déléguer ses pouvoirs à son président et, s'il y a lieu, au Directeur Général.

Chapitre III — ASSEMBLEE GENERALE

Art. 60 — Toute société d'économie mixte est dotée d'une assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires.

Sur convocation du conseil d'administration, les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice pour approuver les comptes. Les modalités de convocation sont fixées par les statuts conformément à la loi sur les sociétés anonymes.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires présents ou absents.

Art. 61 — L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux statutaires d'actionnaires réunissant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, il en est convoqué une deuxième. Celle-ci délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Les modalités de convocation de cette deuxième assemblée sont fixées par les statuts.

A ces assemblées, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 62 — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes.

La délibération relative à l'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Art. 63 — L'assemblée générale approuve ou désapprouve les conventions entre la société et l'administrateur que le conseil d'administration a autorisées.

Elle fixe :

— Les dividendes à répartir ;

— les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante ;

— Le montant des jetons de présence des administrateurs, celui-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

Elle nomme, révoque et remplace les administrateurs représentant les actionnaires privés.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine leur rémunération.

Art. 64 — Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chapitre IV : PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE L'ETAT

Art. 65 — Lorsque l'Etat a des participations minoritaires dans une société aux côtés d'actionnaires privés, ses représentants sont désignés suivant la procédure définie à l'article 54.

Art. 66 — L'acquisition et la cession de participations minoritaires de l'Etat sont décidées et réalisées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 67 — La gestion et l'évaluation périodique des participations minoritaires de l'Etat dans les sociétés togolaises, étrangères et multinationales sont effectuées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE IV

CONTRAT DE PERFORMANCE

DUREE DU CONTRAT — LES PARTIES CONCERNEES

Art. 68 — Dans le cadre de sa politique de développement économique et social, l'Etat peut conclure avec une entreprise publique un contrat de performance dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années.

Le contrat de performance est négocié et conclu entre la société concernée et l'Etat représenté par les Ministres désignés à cet effet.

CONTENU DU CONTRAT

Art. 69 — Le contrat de performance fixe les engagements des parties. Il comprend notamment :

— la stratégie de développement de l'entreprise publique,

— les objectifs à atteindre en matière de résultats financiers, de productivité et de qualité de service.

— Les moyens à mettre en œuvre,

— Les contreparties accordées par l'Etat.

Le contrat peut prévoir des modalités d'intéressement du personnel lorsque les objectifs définis auront été atteints ou dépassés.

COORDINATION ET CONTROLE

Art. 70 — Le ministère chargé des entreprises publiques coordonne la préparation et la mise en œuvre des contrats de performance. Il en contrôle l'exécution.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 71 — La présente loi abroge et remplace les lois nos 82-6- et 82-5 du 16 juin 1982.

Art. 72 — Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte existant à ce jour seront régies par la présente loi. Elles disposent d'un délai de vingt — quatre (24) mois à partir de la publication au *Journal officiel* de la présente loi pour adapter leurs statuts et mettre en place les nouveaux organes de gestion.

Les établissements publics à caractère économique existant à ce jour disposent du même délai pour se transformer en sociétés d'Etat conformément à la présente loi.

Art. 73 — Les dispositions d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 74 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 décembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 90-157 du 2 octobre 1990 portant création d'un Comité Technique de Coordination et de Suivi du Programme de Santé et Population.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements

Vu le décret n° 90-158 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de la santé publique un comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population.

Art. 2 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population se compose comme suit :

— Le ministre de la santé publique	Président,
— Le représentant du ministère du plan et des mines	Vice-président,
— Un représentant du ministère de l'économie et des finances	Membre,
— Deux représentants du ministère des affaires sociales et de la condition féminine	Membres,
— Un représentant du ministère de l'information	Membre
— Un représentant du ministère du développement rural	"
— Un représentant du ministère de l'éducation nationale	"
— Les directeurs centraux et régionaux du ministère de la santé publique	"
— Un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité	"
— Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	"
— Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme ..	"
— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie	"

Le secrétariat sera assuré par le directeur de la planification et de la formation du ministère de la santé publique.

Art. 3 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et de population a pour attributions de :

- surveiller la mise en œuvre effective des mesures et actions relatives au programme d'ajustement sectoriel dans les domaines de population et de santé résumées dans le plan d'action, afin de garantir leur cohérence et compatibilité avec des objectifs généraux des politiques sectorielles ;
- suivre l'exécution des étapes intermédiaires prévues dans le plan d'action du programme ;
- examiner périodiquement tous les aspects du plan en vue de proposer des modifications ou des renforcements des mécanismes et stratégies mis en place au service des objectifs assignés aux programmes prioritaires retenus ;
- évaluer périodiquement l'adéquation des actions et des mesures prises par le ministère de la santé publique et par le ministère des affaires sociales et de la condition féminine pour assurer le respect du calendrier des actions retenues dans le plan d'action du programme ;
- évaluer périodiquement l'impact des programmes prioritaires des services retenus dans le programme d'ajustement sectoriel ;
- procéder au moins une fois par an à l'évaluation des activités dans les secteurs santé et population ;
- suivre l'utilisation des aides extérieures pour éviter des doubles emplois et pour assurer une cohérence entre les programmes et projets financés par les divers bailleurs de fonds aux fins d'une affectation rationnelle des ressources dans les secteurs des affaires sociales et de santé et population ;
- établir les rapports d'activités trimestrielles à soumettre aux bailleurs de fonds contribuant au financement des programmes de santé ;
- tenir le comité national du programme d'ajustement sectoriel et les bailleurs de fonds informés de tous obstacles ou délais susceptibles de freiner le respect des calendriers d'exécution retenus pour les différentes tâches.

Art. 4 — Le comité technique de coordination et de suivi (CTCS) se réunit au moins une fois tous les trimestres pour examiner les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et une fois sur deux pour examiner les programmes prioritaires de prestation des services financés dans le programme d'ajustement sectoriel.

Il prépare au plus tard le 31 décembre de chaque année des programmes annuels de travail et des plans financiers relatifs aux réalisations et aux objectifs du programme sur la base des indicateurs fixés dans le plan d'action.

Il peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique, le ministre du plan et des mines ainsi que tous les autres ministres concernés sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-158 du 2 octobre 1990 portant Organisation et Attributions du Ministère de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-18 du 15 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Article premier — Le ministère de la santé publique est chargé de la définition des grandes orientations de la politique sanitaire du pays en tenant compte des principaux axes de développement socio-économique du gouvernement et des problèmes prioritaires de santé publique.

A ce effet, il intervient dans les domaines ci-après :

- l'analyse de la situation sanitaire du pays ;
- la supervision et la coordination des programmes de développement sanitaire ;
- la mobilisation des ressources indispensables au fonctionnement du département ;
- la coordination et la coopération avec les institutions nationales et internationales susceptibles d'intervenir dans le domaine de la santé ;
- la législation sanitaire.

Art. 2 — Le ministre de la santé publique est assisté dans sa mission d'un comité technique de coordination et de suivi des programmes de santé.

Art. 3 — Le ministère de la santé publique comprend :

- le cabinet du ministre
- la direction générale de la santé publique
- des directions centrales
- des directions régionales de la santé

directions seront fixées par décret.

Art. 4 — L'organisation et les attributions de la direction générale de la santé publique et de ses directions seront fixées par décret.

Art. 5 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990
Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-159 du 2 octobre 1990 portant Organisation des Services de la Direction Générale de la Santé Publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre de la santé publique ;
Vu l'article 15 de la constitution ;
Vu la loi n° 81-8 du 23 juin 1981 portant organisation territoriale ;
Vu la loi n° 81-9 du 23 juin 1981 portant réorganisation administrative ;
Vu le décret n° 81-129 du 6 juillet 1981 portant modalités d'application de la loi organique n° 81-8 du 23 juin 1981 ;
Vu le décret n° 62-86 du 19 juin 1962 portant statut particulier du cadre du personnel médical et technique de la santé publique ;
Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;
Vu le décret n° 90-158 du 2 octobre 1990 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique ;
Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,*

D E C R E T E :

Section I — La direction générale de la santé publique

Paragraphe 1 — Organisation

Article premier — Il est créé sous l'autorité du ministre de la santé publique une direction générale de la santé publique qui comprend des directions centrales, des directions régionales et des directions préfectorales.

Art. 2 — La direction générale de la santé publique est dirigée par un directeur général nommé par décret sur proposition du ministre de la santé publique.

Le directeur général doit être un médecin administrateur de santé publique.

Art. 3 — Le directeur général est assisté par un directeur général adjoint nommé par arrêté du ministre de la santé publique. Il remplace le directeur général en cas d'absence. Il doit être un médecin de santé publique.

Paragraphe 2 — Attributions

Art. 4 — La direction générale de la santé publique est chargée :

- de l'identification des problèmes prioritaires de santé et des domaines justiciables d'une législation dont il tient un recueil et veille à l'application ;
- de la mise en œuvre de la politique sanitaire nationale ;
- de la planification, l'exécution et l'évaluation des programmes de santé publique ;
- de la définition des indicateurs de santé et de

- suivi des programmes ;
- de l'évaluation des besoins en personnel, la sélection des candidats pour les bourses de formation et de recyclages ;
- de la contribution à la révision des programmes des écoles de formation du personnel de santé en fonction des nouvelles orientations et des objectifs du département ;
- de l'organisation des réunions scientifiques et des ressources du personnel de la santé sur le plan national ;
- de l'élaboration et de l'exécution du budget des services de santé ;
- du contrôle de toutes les publications sanitaires d'ordre technique ;
- de la préparation des rapports pour le ministre de la santé publique ;
- de la collaboration avec les organisations nationales et internationales d'assistance.

Section II *Les directions générales*

Art. 5 — La direction générale de la santé publique comprend les directions centrales suivantes :

- la direction de la planification et de la formation ;
- la direction des affaires communes ;
- la direction des soins de santé primaires ;
- la direction des établissements de soins ;
- la direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques.

Paragraphe 1 — *La direction de la planification et de la formation*

Art. 6 — La direction de la planification et de la formation est dirigée par un économiste ou par un administrateur de santé publique spécialisé en planification.

La direction de la planification et de la formation est chargée :

- de la planification et de la programmation des activités du département ;
- de la coordination des programmes, la conception et l'organisation des études proposées par les autres directions ;
- de la participation à l'élaboration des normes d'infrastructures et d'équipements, des indicateurs de santé et des termes de référence pour le recrutement de consultants ;
- de la mise en place et du suivi d'un système d'information et de gestion ;
- de la promotion et de la conduite des travaux de recherches sanitaires ;
- de la coordination des travaux de préparation des rapports d'activités et publications ;
- de la coordination et de la programmation des recyclages, des formations tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du pays ;
- collabore avec le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle pour le recrutement dans les écoles de formation.

Paragraphe 2 — *La direction des affaires communes*

Art. 7 — La direction des affaires communes est dirigée par un cadre supérieur spécialisé en finances ou en administration des services de santé.

La direction des affaires communes est chargée :

- de la coordination des activités des différents services en matière d'administration ;
- de la préparation, la défense, l'exécution et le contrôle du budget du département ;
- de la contribution à la définition des normes d'infrastructures et d'équipements ;
- de l'organisation des équipements médico-techniques et du matériels roulant ;
- du développement et de la mise en œuvre d'un système adéquat de gestion des ressources humaines du département.

Paragraphe 3 — *La direction des soins de santé primaires*

Art. 8 — La direction des soins de santé primaires est dirigée par un médecin de santé publique.

La direction des soins de santé primaires est chargée :

- de la recherche des meilleures stratégies d'application de la politique sanitaire nationale pour une couverture totale de la population en soins de santé ;
- du développement de toutes les activités liées à la santé de la mère et de l'enfant ;
- de l'analyse de la situation sanitaire du pays afin d'identifier les problèmes prioritaires de santé ;
- de la mise en œuvre d'une stratégie de lutte contre les maladies transmissibles ;
- de la promotion de l'hygiène du milieu et de la santé communautaire ;
- de la définition des indicateurs nationaux de santé publique ;
- de la définition de normes et standards d'infrastructures et d'équipements sanitaires ;
- de la coordination du suivi et de l'évaluation des programmes relevant de sa direction.

Paragraphe 4 — *La direction des établissements de soins*

Art. 9 — La direction des établissements de soins est dirigée par un médecin spécialisé en gestion des services de santé.

Elle est chargée :

- de l'orientation, l'organisation et la coordination du développement de la médecine hospitalière des secteurs publics et privés ;
- de la recherche des moyens humains, techniques et financiers nécessaires à l'exercice des activités des structures hospitalières ;
- de la définition des normes d'infrastructures et d'équipements hospitaliers ;
- de la définition des conditions d'agrément des hôpitaux, cliniques et cabinets médicaux privés, ainsi que de leur contrôle.

Paragraphe 5 — *La direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques*

Art. 10 — La direction des pharmacies, des laboratoires et des équipements techniques est dirigée par un pharmacien spécialisé en administration et gestion.

Elle est chargée :

- de l'organisation et de la mise en œuvre d'un système fiable et rationnel d'approvisionnement en médicaments essentiels pour l'ensemble des formations sanitaires publiques ;
- de l'élaboration et de la mise à jour des listes de médicaments essentiels, de réactifs, de fournitures techniques et biomédicales en fonction des différentes catégories de formations sanitaires ;
- de l'organisation du contrôle de la qualité des médicaments ;
- de la collaboration avec les organismes nationaux et internationaux de lutte contre l'abus et le trafic illicite des drogues ;
- de l'organisation et de la supervision de la pharmacovigilance ;
- du contrôle de la fiabilité des méthodes d'analyses utilisées dans les laboratoires publics et privés ;
- de la promotion de la pharmacopée traditionnelle.

Section III — *Les directions régionales de la santé*

Art. 11 — Il est créé au chef-lieu de chaque région administrative une direction régionale de la santé dirigée par un médecin de santé publique.

La direction régionale de la santé est chargée :

- de l'administration des services de santé de la région ;
- de la définition des problèmes prioritaires de santé de la région afin de leur rechercher des solutions appropriées ;
- de l'évaluation des besoins en personnel dont il assure la gestion, la mutation et identifie les besoins en formation ;
- de l'identification des besoins en infrastructures, matériels et équipements ainsi que de l'approvisionnement décentralisé en médicaments essentiels ;
- du recueil, du traitement et de l'analyse des informations sanitaires ;
- de la tenue à jour de la carte sanitaire de la région ;
- de l'application des normes et standards et du respect de la réglementation sanitaire dans la région ;
- de la surveillance épidémiologique et de celle des catastrophes naturelles ou accidentelles ;
- de la coordination de toutes les interventions dans la région en matière de santé.

Art. 12 — Le directeur régional de la santé est assisté d'un comité de santé dont l'objectif est d'associer les différents secteurs d'activités à la résolution des problèmes de santé ainsi qu'à la programmation sanitaire régionale.

La composition de ce comité sera déterminée par arrêté du ministre de la santé publique.

Section IV — *Les directions préfectorales de la santé*

Art. 13 — Il est créé au niveau de chaque préfecture, une direction préfectorale de la santé dirigée par un médecin de santé publique.

La direction préfectorale de la santé est chargée :

- de coordonner, superviser, assurer le suivi et évaluer l'exécution des programmes de santé mis en œuvre dans la préfecture ;
- de recueillir, traiter, stocker, et assurer la circulation de l'information statistique en amont et en aval (retro-information) ;
- de dresser la carte sanitaire de la préfecture ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines, matérielles et financières de la subdivision sanitaire ;
- de proposer au directeur régional les affectations et mutations du personnel de la subdivision sanitaire ;
- d'organiser régulièrement des ateliers de recyclage pour le personnel de terrain ;
- d'assurer la surveillance épidémiologique et informer la direction régionale en cas d'épidémie, de catastrophes naturelles ou accidentelles survenant dans la subdivision sanitaire ;
- de collaborer avec toutes les institutions intervenant dans le domaine de la santé au niveau de la préfecture et coordonner leurs activités.

Section V — *Dispositions générales*

Art. 14 — Les directeurs centraux, les directeurs régionaux et les directeurs préfectoraux sont nommés par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 15 — L'organisation des directions centrales, régionales et préfectorales sera précisée par arrêté du ministre de la santé publique.

Art. 16 — Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 69-121/PR-MSP du 10 juin 1969 portant réorganisation des services de la direction générale de la santé publique.

Art. 17 — Le ministre de la santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 octobre 1990

Général G. EYADEMA

DECRET N° 90-189 du 15 octobre 1990 accordant Grâce Individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 7/86 du 3 avril 1986 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à M. Amavi Ayayi, né en 1940 à Aného (Préfecture des Lacs) de Amavi Hounbadji et de Tossivi, ex-comptable à la SONACOM-Auto, condamné le 3 avril 1986 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à 7 ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de la SONACOM-Auto la somme de 2.613.010 F, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-170 du 15 octobre 1990 accordant Grâce Individuelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'article 18 de la constitution ;

Vu le jugement n° 1/90 du 14 mai 1990 rendu par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics,

D E C R E T E :

Article premier — Une remise totale du reste de la peine est accordée à :

1 — M. Akakpo - Ayewanou Tomalona, né le 17 juillet 1960 à Agbodankopé (Préfecture des Lacs), de Akakpo-Ayewanou Mensah et de Akuete Akoéba, ex-ingénieur-adjoint des eaux, forêts et chasses en service à l'ODEF à Lomé, condamné le 14 mai 1990 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour avoir détourné au préjudice de l'ODEF la somme de 10.945.763 francs, somme que l'intéressé a intégralement remboursée.

2 — M. Akakpo Hounkpoti, né vers 1967 à Séko (Préfecture des Lacs), de Akakpo Aménoudzi et de Ahadji Hanou, mécanicien demeurant à Lomé, condamné le 14 mai 1990 par le tribunal spécial pour la répression des détournements de deniers publics à cinq (5) ans de réclusion pour s'être rendu coupable de complicité de recel du détournement de deniers publics commis par Akakpo-Ayewanou Tomalona, montant du détournement qui a été intégralement remboursé.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-171 du 15 octobre 1990 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1990 à 1991.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1990/91 est fixée au 15 octobre 1990.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur du cacao en fèves conformes aux normes du conditionnement sont fixés comme suit pour les différentes qualités en tous points de traite :

Cacao supérieur et courant : 250 francs le kilogramme

Cacao limite grade I : 70 francs le kilogramme

Cacao limite grade II : 55 francs le kilogramme.

Art. 3 : Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints, les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 287.612 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité supérieure et courante, à 97.426 francs CFA la tonne pour le cacao de la qualité limite grade I et 81.578 francs CFA la tonne pour le cacao limite grade II.

Art. 4 — La date de fermeture de cette campagne principale est fixée au 20 juin 1991.

Art. 5 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3.000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	= 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	= 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akébou	= 2.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 6 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 15 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème Cacao (RP 1990/91)

Francs CFA la tonne

PRIX AU PRODUCTEUR		250.000	
1 — Commission acheteur produit	1.500		
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700		
3 — Transport au centre de collecte	2.000		
		5.200	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		255.200	
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500		
5 — Transport Lomé	5.000		
		6.500	
VALEUR NU-BASCULE LOME		281.700	
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000		
7 — Déchets 0,50% VNB	1.309		
8 — Financement 14% 2 mois VLM	6.331		
		9.640	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		271.340	
9 — IMF 2% VLM	5.427		
10 — Charges sociales 0,68% VLM	1.845		
11 — Commission acheteur agréé	9.000		
		16.272	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		287.612	

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème Cacao Limite Grade I (RP) 1990/91

Francs CFA la tonne

PRIX AU PRODUCTEUR		70.000	
1 — Commission acheteur produit	1.500		
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700		
3 — Transport au centre de collecte	2.000		
		5.200	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		75.200	
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500		

5 — Transport Lomé	5.000		
		8.500	
VALEUR NU-BASCULE LOME			81.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000		
7 — Déchets 0,50% VMB	409		
8 — Financement 14% 2 mois VLM	2.009		
		4.418	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME			86.118
9 — IMF 2% VLM	1.722		
10 — Charges sociales 0,68% VLM	586		
11 — Commission acheteur agréé	9.000		
		11.308	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT			97.426

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CACAO
Barème Cacao Limite Grade II (RP) 1990/91

Francs CFA la tonne

PRIX AU PRODUCTEUR		55.000	
1 — Commission acheteur produit	1.500		
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700		
3 — Transport au centre de collecte	2.000		
		5.200	
VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE COLLECTE		60.200	
4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500		
5 — Transport Lomé	5.000		
		6.500	
VALEUR NU-BASCULE LOME			66.700
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	2.000		
7 — Déchets 0,50% VNB	334		
8 — Financement 14% 2 mois VLM	2.649		
		3.983	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME			70.683
9 — IMF 2% VLM	1.414		
10 — Charges sociales 0,68% VLM	481		
11 — Commission acheteur agréé	9.000		
		10.895	

VALEUR A FACTURER A L'OPAT

81 578

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 90-172 du 15 octobre 1990 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'Office des Produits Agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1990/91.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;

Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1990 ;

Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du café de la récolte 1990/91 est fixée au 12 novembre 1990.

Art. 2 — Les prix d'achat au producteur de ladite récolte sont fixés comme suit pour les différents variétés de café en tous points de traite :

Café robusta-niaouli : 175 francs le kilogramme
Café arabica : 180 francs le kilogramme.

Art. 3 — Par application des barèmes des frais de commercialisation ci-joints les valeurs à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) sont fixées à 209.214 francs CFA la tonne pour le café robusta-niaouli non calibré et 214.497 francs CFA la tonne pour l'arabica.

Art. 4 — La date de fermeture de cette campagne est fixée au 28 septembre 1991.

Art. 5 — La date de la commercialisation des cafés triages sera fixée ultérieurement.

Art. 6 — Les montants des frais de transports supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Litimé	= 3 000 francs la tonne
Région d'Akposso Nord	= 2.300 francs la tonne
Région d'Akposso Plateau	= 2.300 francs la tonne
Canton d'Akébou	= 2.300 francs la tonne
Région de Pagala	= 2.300 francs la tonne
Région de Dayes	= 2.300 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 7 — Le ministre du commerce et des transports et le ministre du développement rural sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 15 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème Café Robusta - Niaouli 1990/91

Café non calibré

Francs CFA la tonne

PRIX AU PRODUCTEUR 175.000

1 — Commission acheteur produit	2.300
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	6.000

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE

COLLECTE 181.000

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500
5 — Transport Lomé	5.000
	<hr/>
	6.500

VALEUR NU-BASCULE LOME

187.500

6 — Frais généraux fixes acheteurs agréés	2.000
7 — Déchets 0 50% VNB	938
8 — Financement 14% 2 mois VLM	4.500
	<hr/>
	7.488

VALEUR LOCO-MAGASIN LOME

194.988

9 — IMF 2% VLM	3.900
10 — Charges sociales 0,68% VLM	1.326
11 — Commission acheteur agréé	9.000
	<hr/>
	14.262

VALEUR A FACTURER A L'OPAT

209.214

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

CAMPAGNE D'ACHAT DU CAFE
Barème Café Arabica 1990/91

Francs CFA la tonne

PRIX AU PRODUCTEUR 180.000

1 — Commission acheteur produit	2.300
2 — Manutention loyer magasin acheteur produit	1.700
3 — Transport au centre de collecte	2.000
	<hr/>
	6.000

VALEUR NU-BASCULE CENTRE DE

COLLECTE 186.000

4 — Manutention loyer magasin acheteur agréé	1.500
--	-------

5 — Transport Lomé	5.000	
	<u>6.500</u>	
VALEUR NU-BASCULE LOME		192.500
6 — Frais généraux fixes acheteur agréé	1.500	
7 — Déchets 0,50% VNB	963	
8 — Financement 14% 2 mois VLM	4.670	
	<u>7.633</u>	
VALEUR LOCO-MAGASIN LOME		200.133
9 — IMF 2% VLM	4.003	
19 — Charges sociales 0,68% VLM	1.361	
11 — Commission acheteur agréé	9.000	
	<u>14 364</u>	
VALEUR A FACTURER A L'OPAT		214 497

Tierce détention à la charge de l'OPAT.

N. B. — Les sacs consignés non retournés sont facturés à 500 francs la pièce.

DECRET N° 90-174 du 30 octobre 1990 autorisant l'installation et l'utilisation de Postes Radioélectriques Emetteurs-Récepteurs.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution, notamment en son article 15 ;

Vu le décret n° 61-24 du 15 mars 1961 portant réglementation de l'établissement des postes radio-électriques émetteurs-récepteurs au Togo ;

Vu les demandes des intéressés et les lettres n°s 039/MEPT - OPTT, 073/MEPT - OPTT, 056/MEPT - OPTT, 057/MEPT - OPTT, 0116/MEPT - OPTT en date des 08 mars et 25 avril 1989, 02 avril et 29 juin 1990 du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications,

D E C R E T E :

Article premier — La direction générale de la compagnie d'énergie électrique du Togo (CEET), la direction générale de l'hôpital Saint Jean de Dieu d'Afagnan et le directeur de la société de réparation et de maintenance d'ascenseur (SODEMA) sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun une station radioélectrique d'émission et de réception.

Art. 2 — M. Ameganvi-LYS Ayi, ingénieur à la direction générale de l'office des postes et télécommunications à Lomé, et Pan ther Dennis Eugène, diplomate, responsable du développement rural à l'USAID à Lomé, sont autorisés, sous réserve de se conformer aux lois et règlements en la matière, à installer et à utiliser chacun un poste émetteur-récepteur en qualité de radio-amateur.

Art. 3. — Les fréquences octroyées par la direction générale de l'office des postes et télécommunications sont les suivantes :

— Direction générale de la CEET : 147,275 MHz ; 147,650 MHz ; 147,950 MHz ; 151,875 MHz ; 152,250 MHz ; 152,550 MHz ; 4,775 MHz et 6,550 MHz.

— Direction générale de l'hôpital Saint Jean de Dieu d'Afagnan : 16,250 MHz en ondes décadi-métriques.

— Directeur de la SODEMA : 154,675 MHz et 159,275 MHz.

Art. 4 — L'indicatif d'appel suivant sera utilisé par les radio-amateurs :

— M. Ameganvi-LYS Ayi : 5 V 7 AW.

— M. Panther Dennis Eugène : 5 V 7 DP.

Art. 5 — Le ministre de l'intérieur et de la sécurité et le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, du contrôle des conditions techniques d'installation et exploitation de ces stations ainsi que de la teneur des émissions.

Art. 6 — Le présent décret, qui a effet pour compter de la date de signature, sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 30 octobre 1990.

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-175 du 31 octobre 1990 fixant la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et le montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre du plan et des mines et du ministre de l'économie et des finances ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 15 et 34 ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 768-54 du 31 juillet 1954 fixant les clauses et conditions générales applicables au marché de fournitures et services ;

Vu l'arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1967 fixant les clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux publics ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Est fixé à dix millions de francs CFA (10.000.000 de F CFA) la limite à laquelle il peut être passé un marché des travaux, fournitures et services, sans recours préalable à la procédure d'appel à la concurrence soit par voie d'adjudication publique, soit par voie d'appel d'offres. Dans ce cas le marché de gré à gré ne peut intervenir qu'après consultations.

Art. 2 : 1 — Lorsque le montant du marché est supérieur à 10.000.000 de F CFA et

inférieur à 30.000.000 de F CFA, le marché est passé après consultation restreinte d'au moins cinq (5) entreprises.

- 2 — Lorsque le montant du marché est égal à 30 millions de F CFA et inférieur à 50 millions de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert.
- 3 — Le marché est alors visé par le ministre de tutelle, le directeur du financement et du contrôle de l'exécution du plan, le directeur du contrôle financier, le directeur général du trésor et de la comptabilité publique et approuvé soit par le ministre du plan (Dons) soit par le ministre de l'économie et des finances (BIE et prêts).

Art. 3 : Lorsque le montant du marché est égal ou supérieur à 50.000.000 de F CFA, le marché est passé sur appel d'offres ouvert ou restreint. Il doit être visé par le ministre de tutelle, le ministre du plan, le ministre de l'économie et des finances et approuvé par le Président de la République.

Art. 4 : 1 — Pour tous travaux, fournitures ou services dont le montant est supérieur à 10.000.000 de F CFA, la rédaction d'un marché est obligatoire.

- 2 — Lorsque le montant des travaux, fournitures ou services n'excède pas 10.000.000 de F CFA, les commandes peuvent être passées sur simple demande de renseignements de prix et le règlement peut être effectué sur factures ou sur mémoires conformément à l'article 5, paragraphe C du cahier des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics rendu applicable par arrêté n° 72/CAB du 24 janvier 1947, et à l'article 42, chapitre V « Exceptions » du cahier des clauses et conditions applicables aux marchés de fournitures et services en vertu de l'article n° 768-54/F du 31 juillet 1954.

Art. 5 : 1 — Les commandes prévues à l'article précédent qui prennent la forme de lettres de commande sont soumises aux visas du directeur du projet, du directeur du contrôle financier, du directeur général du trésor et de la comptabilité publique.

- 2 — Celles qui prennent la forme de simples bons de commande sont visées uniquement par le directeur du projet, le directeur du financement et du contrôle financier.

Art. 6 : Le fractionnement des marchés de travaux, fournitures et services dont le montant excède 10.000.000 de F CFA est rigoureusement interdit.

Art. 7 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles des décrets n° 71-142 du 24 juin 1971 et n° 80-221 du 5 septembre 1980.

Art. 8 : Le ministre du plan et des mines et le ministre de l'économie et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 octobre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90/176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20 et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu la loi n° 83-19 du 20 juin 1983 portant création d'un institut national de formation et de perfectionnement professionnels et organisant les formations professionnelles alternées ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 modifiant certaines dispositions de la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

Vu la loi n° 88-17 du 07 décembre 1988 créant le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

TITRE I

ATTRIBUTIONS DU MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Article premier : Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé des attributions qui lui sont dévolues en matière de formation en vue de l'exercice d'une activité professionnelle.

Il intervient dans les domaines ci-après

- la formation technique initiale ;
- l'apprentissage, la formation et le perfectionnement professionnels,

— l'orientation et la promotion dans les entreprises publiques, para-publiques et privées, de la main-d'œuvre qualifiée et des cadres nationaux ;
— la formation des formateurs.

Art. 2 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle coordonne et contrôle toutes les actions et initiatives en matière de formation technique et professionnelle.

Art. 3 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle exerce les attributions suivantes :

— définition de la politique nationale en matière d'enseignement technique et de formation professionnelle ;
— détermination des objectifs nationaux conformes à cette politique ;
— programmation de ces objectifs et recherche des voies et moyens pour y parvenir ;
— mobilisation et mise en œuvre de tous les moyens nécessaires, notamment en ce qui concerne :

· l'adéquation formation/emploi ;

· l'amélioration de la qualification dans tous les secteurs d'activité ;

— supervision de la sélection, de l'orientation, de la documentation, de l'information et de la pédagogie dans tous les domaines de la formation technique et professionnelle ;

— l'initiative de l'ouverture ou l'autorisation d'ouverture d'établissements publics, para-publics ou privés d'enseignement technique ou de formation professionnelle, ainsi que la décision de leur suspension ou de leur fermeture ;

— l'octroi ou le retrait d'agrément pour toute action de formation technique et professionnelle ;

— l'organisation des examens et concours de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en collaboration avec les autres ministères et les partenaires sociaux et économiques ;

— la promotion de l'initiation à la technologie dans l'enseignement Général, en collaboration avec le ministère de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

Art. 4 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a sous tutelle :

— le centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) transformé en institut national de formation et de perfectionnement professionnels (INFPP) ;

— le fonds national d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels (FNAFPP) ;

— les établissements, centres ou institutions d'enseignement technique, publics para-publics ou privés, des 2e, 3e et 4e degrés ;

— les centres d'apprentissage

TITRE II — ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS DES SERVICES ET DES ORGANES CONSULTATIFS

Art. 5 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est organisé comme suit :

- le cabinet du Ministre
- les Directions ;
- les Organes Consultatifs.

CHAPITRE I — LE CABINET DU MINISTRE

Art. 6 — Le cabinet du ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- les Attachés de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques.

CHAPITRE II — LES DIRECTIONS

Art. 7 — Le ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comporte trois (3) directions :

- une direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (DETFP) ;
- une direction des études, de la recherche et de la planification (DERP) ;
- une direction des affaires communes (DAC)

D'autres directions peuvent être créées en cas de besoin

Chaque direction est placée sous la responsabilité d'un directeur nommé par décret du président de la République, sur proposition du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle. Il est assisté dans ses fonctions par un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 8 — Chacune des directions précitées comporte des divisions, des sections et des bureaux nécessaires à l'exercice de ses activités.

Chaque division a à sa tête un chef de division nommé par arrêté du Ministre de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle.

SECTION — LA DIRECTION DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (DETFP)

Art. 9 — La direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle a pour mission :

— de coordonner et de contrôler la gestion des établissements publics d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels des 2e et 3e degrés ainsi que celle de l'unité de formation et de recyclage des formateurs ;

— d'assurer la tutelle des établissements privés d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement professionnels ;

— d'assurer le contrôle des conditions de l'apprentissage dans les ateliers du secteur informel.

Art. 10 — Sont du ressort de la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle :

— l'apprentissage et la formation professionnelle des jeunes régulièrement inscrits ou non dans un établissement d'enseignement technique ;

— la formation et le perfectionnement professionnels des jeunes et des adultes ;

— la formation et le perfectionnement des formateurs ;

— et, d'une manière générale, toutes actions tendant à favoriser l'insertion, la réinsertion ou la reconversion professionnelles.

Art. 11 — La direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle comporte les divisions suivantes :

- une division des Etudes et de la Pédagogie ;
- une division des Examens, Concours et Certifications ;
- une division de la tutelle, de l'assistance et de la réglementation ;
- une division de la prospective et des relations avec les entreprises ;
- une division des travaux, des équipements et de la maintenance ;
- une division des affaires administratives et financières.

Art. 12 — La division des Etudes et de la Pédagogie :

- élabore les plans d'enseignement technique, de formation et de perfectionnement en relation avec la direction des études, de la recherche et de la planification en ce qui concerne l'analyse des besoins en qualifications et des potentiels de formation offerts par les établissements ;
- met au point les pédagogies adaptées aux publics-cibles ;
- organise ou fait faire des expérimentations de recyclage et d'animation pédagogique en collaboration avec la direction des études, de la recherche et de la planification et l'institut national de formation et de perfectionnement professionnels ;
- élabore ou prépare le matériel didactique et pédagogique approprié ;
- participe à l'étude des dossiers de demande d'agrément.

Art. 13 — La division des Examens, Concours et Certifications, en collaboration avec la Direction des Examens et Concours du Ministère de l'Education Nationale et de la Recherche Scientifique :

- assure ou coordonne l'organisation des examens et concours en matière d'enseignement technique, de formation ou de perfectionnement professionnels et d'apprentissage ;
- assure la délivrance des diplômes, des attestations de réussite et des relevés de notes d'examen ;
- contrôle ou évalue la formation des apprentis ou des élèves.

Art. 14 — La division de la Tutelle, de l'Assistance et de la Réglementation :

- exerce et assure la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle sur l'ensemble des établissements ou institutions publics, para-publics et privés ayant pour mission principale l'enseignement technique, la formation des apprentis, la formation et le perfectionnement professionnels ;
- contrôle l'application de la réglementation en matière d'enseignement technique, d'apprentissage, de formation et de perfectionnement professionnels ;
- participe à l'étude des dossiers de demande de subventions des établissements privés laïcs ;
- prépare les décisions relatives :

- à l'ouverture de nouvelles sections, la fermeture ou la modification des sections dans les établissements ou centres publics ;

- à l'agrément ou au retrait d'agrément des centres privés d'enseignement technique, d'apprentissage, de formation ou de perfectionnement professionnels ;

- contrôle les conditions de travail et de formation des élèves, apprentis et stagiaires dans les entreprises et centres de formation professionnelle en collaboration avec les institutions et groupes-cibles intéressés ;

- coordonne sous l'autorité du directeur les activités des inspecteurs-conseils de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 15 — La division de la Prospective et des Relations avec les entreprises :

- établit une relation permanente avec les entreprises publiques et privées en vue de connaître leurs besoins, en collaboration avec la Direction des Etudes, de la Recherche et de la Planification ;
- recense et organise avec ces entreprises les possibilités de stage et en programme le déroulement en fonction des effectifs en formation, conformément à l'option dualiste de formation ;
- suscite la participation dynamique des employeurs aux formations (fournitures de matières d'œuvre, prestations de personnel spécialisé...) ;
- collabore au placement des diplômés ;
- organise la participation des entreprises à l'évaluation de la formation ;
- établit un contact permanent avec les patrons-artisans en matière d'organisation et de conseil pour l'apprentissage.

Art. 16 — La division des Travaux, des Equipements et de la maintenance ;

- identifie et planifie les besoins en matière de maintenance et d'entreprise de toutes les infrastructures ;
- inventorie et programme les nouveaux besoins en équipements mobiliers et immobiliers ;
- veille à la transmission de ces besoins à la Direction des Affaires Communes ;
- suit l'exécution des différents travaux en collaboration avec la Direction des Affaires Communes ;
- programme et assure les commandes de matériels d'examen ;
- assiste la Direction des Affaires Communes dans l'exécution des travaux de construction et d'aménagement de locaux, les commandes et les réceptions de matériels ;
- établit des inventaires périodiques des bâtiments et matériels.

Art. 17 — La division des Affaires Administratives et Financières

- coordonne et contrôle les activités de secrétariat de dactylographie et de communications ;
- travaille en collaboration avec la DERP pour la diffusion des documents auprès des Inspections Régionales de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle, des établissements et des différents partenaires de l'Enseignement Technique et de la Formation Professionnelle ;
- assure la gestion quotidienne du personnel (vacances, congés, vacations temporaires...) ;

— assure la tenue des dossiers individuels du personnel ;

— gère les dossiers des ayants-droit aux indemnités de service en relation avec la direction des affaires communes ;

— établit les avant-projets de budget et veille à leur transmission, pour synthèse à la direction des affaires communes ;

— suit, en collaboration avec la direction des affaires communes, la gestion financière de la direction, la préparation et l'exécution des divers budgets qui lui sont affectés.

Art. 18 — La direction de l'enseignement technique et de la formation Professionnelle est représentée au niveau régional, par des inspections régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle (IRETFP).

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces inspections régionales sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

SECTION II — LA DIRECTION DES ETUDES, DE LA RECHERCHE ET DE LA PLANIFICATION (DERP)

Art. 19 — La direction des études, de la recherche et de la planification est une direction d'appui chargée :

— d'initier toutes études, recherches et tous programmes pouvant contribuer au succès des autres directions du ministère dans l'accomplissement de leurs propres missions ;

— de participer activement à la recherche permanente de l'adéquation formation/emploi, en assurant notamment le fonctionnement d'un observatoire de l'emploi et de la formation ;

— d'élaborer toutes prévisions et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— d'élaborer, en liaison étroite avec les autres directions, les projets du ministère et de rechercher les financements nécessaires en collaboration avec le ministère chargé du plan.

Art. 20 — La direction des études, de la recherche et de la planification comprend :

— une division de la Recherche et de la Planification ;

— une division des Projets ;

— une division des Affaires administratives et financières ;

— une division de la Documentation, de l'Information et des Statistiques.

Art. 21 — La division de la recherche et de la Planification :

— initie les études, recherches et analyses permettant de fournir au ministère et aux autres directions des éléments d'information, de réflexion, d'appréciation et de recommandations ;

— étudie les besoins, les possibilités, les formes et modes d'actions novatrices dans le domaine de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— élabore toutes prévisions et programmation à moyen et à long terme dans les domaines de la compétence du ministère ;

— établit pour le ministère, des documents-guides dans le domaine de l'adéquation formation/emploi à court, moyen et long terme ;

— assure le fonctionnement d'un observatoire permanent de l'emploi et de la formation.

Art. 22 — La division des projets en liaison avec la cellule permanente de programmation du ministère :

— élabore des projets en concertation avec les autres directions du Ministère ;

— prépare les réunions sectorielles avec les bailleurs de fonds ;

— recherche les financements nécessaires aux projets retenus en concertation avec les autres directions du ministère et avec le ministère chargé du plan ;

— participe au suivi et à l'évaluation des projets.

Art. 23 — La division des Affaires Administratives et Financières

— gère, en liaison avec la direction des affaires communes, les dossiers du personnel de la direction ;

— prépare, en liaison avec la direction des affaires communes le budget de la direction.

Art. 24 — La division de la Documentation, de l'Information et des Statistiques

— inventorie, diffuse, classe et gère le fonds documentaire constitué par les ouvrages produits ou utilisés par la direction des études, de la recherche et de la planification ;

— conçoit et prépare les publications et les émissions radiophoniques ou télévisées.

— organise et gère un fonds de documentation technique ;

— assure la diffusion des documents auprès des inspections régionales de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, des établissements et des différents partenaires de l'enseignement technique et de la formation professionnelle en collaboration avec la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

— collecte, gère et diffuse l'information scientifique et technique ;

— prépare et établit les fiches statistiques nécessaires pour les établissements relevant de la tutelle du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ainsi que pour les organismes extérieurs, en collaboration avec la direction de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

SECTION III — La direction des affaires communes

Art. 25 — La direction des affaires communes est une direction d'appui qui a pour missions, en relation avec les autres directions.

— de faire la synthèse des besoins du ministère en personnel en vue de leur présentation au ministère du travail et de la fonction publique ou le cas échéant, au ministère de l'économie et des finances ;

— de gérer les dossiers du personnel du ministère ;

— de gérer le budget d'investissement en liaison avec les directions bénéficiaires ;

— d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives au personnel ;

— de faire la synthèse des projets de budget de fonctionnement d'une part, d'investissement et d'équipement d'autre part, en vue de leur présentation, respectivement, au ministère de l'économie et des finances et au ministère chargé du plan ;

— de faire la synthèse de toutes les questions relatives à la maintenance, aux constructions et aux équipements en matériels ;

— d'établir et de tenir à jour le tableau des données chiffrées relatives à l'exécution des budgets et à l'avancement des travaux relevant du ministère.

Art. 26 — La direction des affaires communes comprend ;

- une division des affaires administratives ;
- une division des affaires financières ;
- une division des infrastructures et équipements.

Art. 27 — La division des Affaires Administratives — coordonne et contrôle les activités de secrétariat, de dactylographie et de communications de la direction ;

- assure et coordonne la gestion administrative du personnel de tous ordres relevant de la direction et du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, en relation avec les autres directions ;
- gère les dossiers de bourses et stages ;
- participe au suivi des boursiers et stagiaires.

Art. 28 — La division des affaires financières en collaboration avec les autres directions,

- coordonne la préparation et l'exécution du budget de fonctionnement des services du département ;
- participe aux discussions du budget de fonctionnement ;
- exécute le budget relatif aux dépenses communes du département ;
- assure le service du billetage pour le département ;
- tient la comptabilité du budget d'investissement et d'équipement ;
- centralise les informations comptables relatives aux crédits hors budget.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

Art. 29 — La division des infrastructures et équipements en collaboration avec les autres directions,

- assure la préparation, la réalisation et le contrôle des travaux du budget d'investissement et d'équipement et des crédits hors-budget en matière
- de bâtiments : construction, réhabilitation ou aménagement ;
- et d'équipements : acquisition, entretien ou réparation ;
- élabore le projet de budget d'investissement et d'équipement (BIE) du ministère, veille à sa transmission au ministère chargé du plan et participe à sa discussion ;
- participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

— participe, avec la direction des études, de la recherche et de la planification, à la recherche des financements nécessaires aux projets hors-budget retenus par le département.

CHAPITRE III — Les organes consultatifs

Art. 30 — Un organe consultatif dénommé conseil supérieur de la formation technique et professionnelle (CSFTP) fonctionne auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce conseil sont fixés par décret.

Art. 31 — Il est créé auprès du directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle un organe consultatif dénommé *comité consultatif de professionnalisation (CCP)*.

Les attributions, la composition et le fonctionnement de ce comité sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

TITRE III — Dispositions finales

Art. 32 — Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret, notamment celles du décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. — 33 Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-177 du 5 novembre 1990 portant attributions, composition et fonctionnement du Conseil Supérieur de la Formation Technique et Professionnelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la constitution en ses articles 15, 20, et 21 ;

Vu l'ordonnance n° 16 du 6 mai 1975 portant réforme de l'enseignement au Togo ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements ministériels ;

Vu le décret n° 85-181 du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu le décret n° 90-176 du 5 novembre 1990 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

TITRE I — ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA FORMATION TECHNIQUE ET PROFESSIONNELLE

Article premier — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est un organe consultatif auprès du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Il est consulté et donne des avis et recommandations sur toutes les questions relatives à la politique nationale en matière de formation professionnelle, quel que soit le département ministériel concerné.

TITRE II — COMPOSITION

Art. 2 — Le conseil supérieur de la formation technique et professionnelle est composé comme suit, outre les membres du Comité technique permanent en son sein, éfinis à l'article 8 ci-après :

- Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Président
- Le ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique 1er Vice-président
- Le ministre du travail et de la fonction publique 2e Vice-président
- Un représentant du ministère de l'économie et des finances membre
- Un représentant du ministère des sociétés d'Etat membre
- Un représentant du ministère de la santé publique membre
- Un représentant du ministère des affaires sociales et de la condition féminine membre
- **Un représentant du ministère du développement rural** **membre**
- Un représentant du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture membre
- Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme membre
- Un représentant de l'Assemblée nationale membre
- Le recteur de l'Université du Bénin membre
- Le directeur des affaires communes du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle membre
- Le directeur général de la planification de l'éducation membre
- Le directeur de l'enseignement catholique membre
- Le directeur de l'enseignement protestant membre
- La présidente nationale de l'UNFT membre
- Le délégué général de la JRPT membre
- Le secrétaire général de la CNTT membre
- Le président de l'UNCTT membre
- Le président du groupement interprofessionnel du Togo (GITO) membre
- Le président du groupement togolais des petites et moyennes entreprises membre
- Trois représentants des syndicats professionnels d'employeurs désignés par la chambre de commerce membres
- Trois représentants des syndicats de base désignés par la CNTT membres
- Trois personnes désignées pour leur compétence par le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle membres

Art. 3 — Des personnalités extérieures peuvent être appelées en consultation pour des questions inscrites à l'ordre du jour et relevant de leur compétence.

TITRE III — FONCTIONNEMENT

Art. 4 — La liste des membres du conseil supérieur de la formation professionnelle est arrêtée en début d'exercice par le ministre de l'enseignement technique et

de la formation professionnelle sur proposition des ministres de tutelle pour les représentants des ministères, des organisations syndicales d'employeurs et de travailleurs pour les représentants de ces organisations.

Art. 5 — Lorsqu'un membre du conseil perd sa qualité de membre en vertu de son changement de statut, il est pourvu à son remplacement dans les délais de trois mois à compter de la date de la perte de cette qualité.

Art. 6 — Le mandat des membres du conseil dure trois ans ; il est renouvelable.

Art. 7 — Le conseil se réunit en session ordinaire une fois par an. Il se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande des deux tiers de ses membres.

Art. 8 — Il est constitué au sein du conseil un comité technique permanent de onze (11) membres composé comme suit :

- Le représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle président
- Le représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Togo Vice-président
- Le directeur des études, de la recherche et de la planification secrétaire
- Le directeur de l'enseignement technique et de la formation professionnelle Secrétaire-adjoint
- Le directeur du centre national de perfectionnement professionnel (CNPP) conseiller
- Le directeur de l'école nationale supérieure des ingénieurs (ENSI) conseiller
- Un représentant du ministère du plan et des mines conseiller
- Un représentant du ministère du travail et de la fonction publique conseiller
- Un représentant du GITO conseiller
- Un représentant de la CNTT conseiller
- représentant de l'enseignement confessionnel conseiller

Art. 9 — Les membres du comité technique permanent sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, sur proposition des ministres de tutelle, des présidents, secrétaires généraux, ou directeurs des organisations, des institutions respectives dont ils relèvent.

Art. 10 — Le comité technique permanent étudie au préalable les questions à inscrire à l'ordre du jour des sessions du conseil supérieur. Il se réunit toutes les fois que les besoins l'exigent.

Art. 11 — Le conseil supérieur ne peut siéger que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Art. 12 — Les décisions du conseil supérieur sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 13 — Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle, les ministres de tutelle des organismes et institutions intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal Officiel** de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET N° 90-178 du 7 novembre 1990 portant modalités d'exercice de la Chasse au Togo.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'environnement et du tourisme ;

Vu l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo ;

Vu l'ordonnance n° 84-03 du 7 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 en ses articles 34, 35 et 36 ;

Vu le décret n° 68-10 du 16 janvier 1968 interdisant la chasse de nuit sur toute l'étendue du territoire ;

Vu les décrets n°s 79-139 du 18 avril 1979 et n° 80-171 du 04 juin 1980 portant modalités d'application de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 88-87 du 9 mai 1988 portant attribution et organisation du ministère de l'environnement et du tourisme ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;
Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — La période d'exercice de la chasse au Togo est fixée du 1er janvier au 30 avril de chaque année de 6 heures à 17 heures.

Art. 2 — Lorsqu'en dehors de cette période, les cultures et les récoltes des paysans se trouvent menacées, ceux-ci sont autorisés à chasser les animaux prédateurs dans les limites de leurs habitations et de leurs exploitations.

Art. 3 — L'obtention du permis de chasse est subordonnée à un test d'aptitude à cet exercice. Les modalités de ce test seront définies par arrêté conjoint du Ministre de l'environnement et du Tourisme et du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Art. 4 — Les valeurs des diverses catégories de permis fixées à l'article 2 du décret n° 80-171 du 4 juin 1980 sont modifiées comme suit :

* PERMIS DE PETITE CHASSE

. Catégorie B (petite chasse n° 2) 20.000 F

* PERMIS SPECIAUX DE CHASSE SPORTIVE

. Catégorie A (permis de moyenne chasse) 40.000 F

. Catégorie B (permis de moyenne chasse touristique valable pour 20 jours) 50.000 F

. Catégorie C (permis de grande chasse) 75.000 F

. Catégorie D (permis de grande chasse touristique valable pour (1) un mois.) 80.000 F

Art. 5 — Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces fixées à l'article 3 du décret n° 80-71 du 04 juin 1980 sont modifiées conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 6 — La chasse sportive et le tourisme cynégétique sont exercés pendant cette période d'ouverture sur toute l'étendue du territoire national, en dehors des Parcs nationaux, des réserves de faune et des forêts classées.

Art. 7 — L'exercice du droit de chasse ne porte pas sur les animaux intégralement protégés figurant à l'annexe 1 de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Art. — L'exercice de la chasse coutumière pendant cette période de chasse est réglementé comme suit :

— Est qualifié usager coutumier de petite chasse pour animaux non protégés, quiconque, chasse suivant la coutume locale et la tradition dans les limites de sa préfecture et hors des réserves et zones protégées ou classées, avec des armes traditionnelles de fabrication locale à l'exclusion de toute arme à feu et de tout procédé interdit par l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968.

Toutefois, l'organisation de la chasse coutumière sera subordonnée à une demande formulée par le chef de file, précisant la composition du groupe, les lieux et la date de l'exercice de la chasse et soumise à l'approbation du préfet de la localité concernée.

Les dommages causés lors de cette partie de chasse aux habitations, aux exploitations agricoles et autres biens engageant entièrement la responsabilité du chef de file.

Art. 9. Les infractions au présent décret seront punies conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 84-03 du 07 février 1984 portant modification de l'ordonnance n° 4 du 16 janvier 1968 réglementant la protection de la faune et l'exercice de la chasse au Togo.

Art. 10 — Le ministre de l'environnement et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 7 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

ANNEXES

TAXES D'ABATTAGE OU DE CAPTURE DES
ESPECES ANIMALES SAUVAGES

Les taxes d'abattage ou valeurs des espèces animales sauvages sont fixées comme suit :

MAMMIFERES

<i>Noms vulgaires</i>	<i>Noms scientifiques</i>	<i>Valeur F. CFA Par espèce animale</i>
Eléphant	Loseodonta africana	300.000
Hippopotame	Hippopotamus Amphibius	200.000
Panthère	Panthera Pardus	100.000
Lion	Leo Leo	100.000
Buffle	Syncerus Caffer	100.000
Hippotrague	Hippotragus Equinus	100.000
Oryeterope	Oryeteropus Afer	50.000
Crocodile	Centre Crocodylus-Onteolaemus	50.000
Python de Seba	Python Sebae	50.000
Bongo	Boocerus Euryceros	25.000
Bubale	Alcelaphus Major	75.000
Cob defassa ou Waterbuck	Kobus Defassa	25.000
Cob de Buffon	Adenota Kob	15.000
Cob des Roseaux	Redunca Redunca	15.000
Neotrague	Neotragus Pygmaeus	15.000
Guib	Tragelaphus	15.000
Situtunga	Limnotragus Apekei	15.000
Phacochère	Phacocheirus Acthiopicus	15.000
Hylochère	Hyochoerus Meinertzhagenti	15.000
Potamochère	Potamocheirus porcus	15.000
Céphalophe à dos jaune	Genre Céphalophus	5.000
Ourébi	Ourébia Ourébi	5.000
Chevrothin aquatique	Hyemoschus Aquaticus	5.000
Gazelle	Genre Gazella	5.000
Serval	Felis Serval	5.000
Hyène	Genre Crocuta, Hyaena	5.000
Chacal	Genre Canis	5.000
Lycaon	Lycaon Pictus	5.000
Anomalures (ou écureuils volants (6))	Genre Anomalurus	5.000
Cynocephale	Papio papio	5.000
Daman d'arbre	Dendrophyrax Dorsalis	2.000
Servalin	Felis Brachyura	2.000
Renard des sables	Vulpes Pallida	2.000
Civettes	Civettictis Civetta	2.000
Mandinie	Mandinia Binetata	2.000
Porc épic	Hystrix Zechi	5.000
Colobe magistrat	Colobus Polykomos	15.000
Colobe baie	Colobus Badinus	15.000
Colobe vert	Colobus verus	15.000
Galago	Genre Galago	5.000
Patas	Erythrocebus Patas	5.000
Cercocèbe	Genre Cercocèbe	5.000
Mone	Cercopithecus Mona	5.000
Hocheur	Cercopithecus Nictitane	5.000
Diane	Cercopithecus Diana	5.000
Mangoustes	Genre Herpestes	5.000
Ratel	Mellivora Capensis	5.000
Genette	Genetta Genetta	5.000
Loutre	Genre Luttra Anyx	5.000
Gorille	Gorilla Striatus	5.000
Atherure	Atherura Aficana	5.000
Pangolin	Genre phataginus Uromanis	5.000

OISEAUX

Echasse	Himantopus Himantopus	5.000
Grue couronnée	Balearica Pavonina	5.000
Gaterdo	Neotis Cafra	5.000
Cigogne	Ciconia Ciconia	5.000
Aigle	Genre Cuncuma	5.000
Buse	Genre Buteo	5.000
Aigrette	Genre Egretta	5.000
Narabout	Leptopilos Grumeniferus	5.000
Tantale Ibis	Ibis Ibis	5.000
Pélican-Cômoran	Genre Pélicanus, Phalacrocoras	5.000
Poule de rocher	Ptilopachus Petrosus	3.000
Avocette	Recurvirostra	3.000
Vautour	Genre Noephron	5.000
Héron	Genre Bubulcus	5.000
Effraie, Couettes, Duc	Genre Tyto, Scotpulia, Otus Bubo	5.000
Perroquet, Perruche	Genre Psittachus	3.000
Jabirus	Ephippiortynchus Senegalensis	2.000

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE N° 993-MEF/AD/DG du 25 octobre 1990 portant création du Bureau des Douanes pour les Zones Franches et Entreprises Franches.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Sur le rapport du directeur général des douanes ;
Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 69-139 du 9 juillet 1969 portant organisation et attributions de l'administration des douanes ;

Vu la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation et notamment son article 8 ;

Vu le décret n° 90-40 du 4 avril 1990 pris en application de la loi n° 89-14 du 18 septembre 1989 portant statut de zone franche de transformation pour l'exportation ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement,

A R R E T E :

Article premier : Il est créé au sein de l'administration des douanes un bureau dénommé bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches.

Art. 2 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches est un bureau de plein exercice situé à Lomé et couvrant tout le territoire douanier.

Art. 3 : Placé sous l'autorité du directeur général des douanes, il est dirigé par un inspecteur des douanes.

Art. 4 : Le bureau pour les zones franches et entreprises franches comprend :

- Une section de secrétariat
- Une section des écritures
- Une section visite
- Une section comptabilité et caisse
- Une section contentieuse
- Une section informatique et statistique
- Une section mobile de surveillance.

Art. 5 : Le bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches a essentiellement pour attributions :

- Le traitement des déclarations des marchandises entrant ou sortant des zones franches.
- La surveillance de toutes les sociétés de zones franches et entreprises franches installées sur le territoire douanier.
- La perception des droits et taxes ainsi que la gestion des crédits.
- Le recensement périodique des mobiliers et équipements des entreprises de zones franches et entreprises franches.

Art. 6 : Les heures d'ouverture et de fermeture du bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches sont celles en vigueur dans la fonction publique togolaise.

Art. 7 : Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 25 octobre 1990

Le ministre de l'économie et des finances

K. ALIPUI

ARRETE n° 994/MEF/AD-DG du 26 octobre 1990 portant ouverture d'Entrepôt Industriel au bénéfice de la société MARC & MEI IDC

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes et notamment ses articles 141 et 142 ;

Vu la loi n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'applications du régime d'entrepôt en douane ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la demande en date du 22 août 1990 de la société MARC & MEI international développement corporation ;
Sur proposition du directeur général des douanes,

ARRETE :

ARTICLE premier est autorisé au bénéfice de la société MARC & MEI, l'ouverture d'un entrepôt industriel sis dans la zone portuaire à l'ouest de la route A3 d'accès nord.

Art. 2 — Cet entrepôt industriel est destiné au reconditionnement et à l'ensachage de glutamate en vue de sa commercialisation.

Art. 2 — Le reconditionnement et l'ensachage de glutamate s'effectuent sous le contrôle de l'administration des douanes par le dépôt d'une déclaration formule S 320.

Art. 4 — Les matières premières placées sous ce régime ne peuvent y séjourner plus de deux (2) ans. Elles ne peuvent être versées à la consommation qu'après acquittement des dons et taxes exigibles.

Art. 5 — L'apurement de la déclaration S 320 se fera soit par la réexportation, soit par la mise à la consommation.

Art. 6 — Il est fait obligation à la société MARC & MEI de tenir sur des registres spéciaux, une comptabilité matière faisant ressortir :

- La quantité des matières en stock
- La quantité des matières en cours d'utilisation
- La quantité des matières ouvrées.

Art. 7 — Les formalités douanières d'entrée et de sortie sont domiciliées au bureau de Lomé-port.

Art. 8 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la république togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1990

Le Ministre de l'Economie et des Finances

K. Alipui

ARRETE n° 995/MEF/AD-DG du 26 octobre 1990 portant ouverture d'entrepôt de transit

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Vu la loi n° 66-22 du 23 décembre 1966 portant code des douanes notamment ses articles 119 à 140 ;

Vu le décret n° 67-49 du 23 février 1967 fixant les conditions d'application du régime d'entrepôt en douanes ;

Vu le décret n° 90-18 du 13 février 1990 portant restructuration du gouvernement ;

Vu la demande en date du 23 février 1990 des Ets ETOCOTRAN.

Sur proposition du directeur général des douanes,

ARRETE :

ARTICLE premier — Est autorisé au bénéfice des Ets ETOCOTRAN l'ouverture d'un entrepôt de transit sis à Akodésséwa, rue Oboubé.

Art. 2 — Cet entrepôt destiné au stockage des marchandises en transit par le Togo, fonctionnera dans les mêmes conditions qu'un entrepôt privé banal pendant une période transitoire de deux (2) ans à l'issue de laquelle, les éts ETOCOTRAN doivent mettre en place des structures pour bénéficier du régime de magasins et aires d'exportation (MAE) conformément aux dispositions de la décision n° 09/AD/DG du 17 juillet 1990.

Art. 3 — Les éts ETOCOTRAN sont tenus de respecter des dispositions légales et réglementaires en matière de soumission d'entrepôt.

Art. 4 — Le directeur général des douanes est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié et communiqué partout où besion sera.

Lomé, le 26 octobre 1990

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
K. ALIPUI

